

Cour d'appel fédérale



Federal Court of Appeal

Date : 20170404

Dossier : A-152-16

Référence : 2017 CAF 70

**CORAM : LA JUGE GAUTHIER
LE JUGE BOIVIN
LE JUGE DE MONTIGNY**

ENTRE :

PASCAL VALENTI

demandeur

et

**SYNDICAT DES TRAVAILLEURS ET
TRAVAILLEUSES DES POSTES**

défenderesse

Audience tenue à Montréal (Québec), le 4 avril 2017.

Jugement rendu à l'audience à Montréal (Québec), le 4 avril 2017.

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR :

LE JUGE DE MONTIGNY

Cour d'appel fédérale



Federal Court of Appeal

Date : 20170404

Dossier : A-152-16

Référence : 2017 CAF 70

**CORAM : LA JUGE GAUTHIER
LE JUGE BOIVIN
LE JUGE DE MONTIGNY**

ENTRE :

PASCAL VALENTI

demandeur

et

**SYNDICAT DES TRAVAILLEURS ET
TRAVAILLEUSES DES POSTES**

défenderesse

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR

(Prononcés à l'audience à Montréal (Québec), le 4 avril 2017.)

LE JUGE DE MONTIGNY

[1] Le demandeur conteste par voie de contrôle judiciaire la décision du Conseil canadien des relations industrielles (le Conseil) rejetant sa demande de réexamen présentée en vertu de l'article 37 du *Code canadien du travail*, L.R.C. 1985, c. L-2 (le Code). La seule question

soulevée par le demandeur dans le cadre de la présente demande de contrôle judiciaire est celle de savoir si le Conseil a manqué à ses obligations d'équité procédurale en refusant de prendre connaissance de la preuve audio du demandeur, et plus particulièrement des enregistrements audios de ses rencontres avec les représentants de la défenderesse les 4 et 17 mars 2015 - par opposition aux enregistrements qui établiraient le harcèlement par l'employeur.

[2] Or, à l'audience, il s'est avéré que le Conseil a pris une décision sur la base d'un dossier incomplet. Dans le cadre d'un échange avec la Cour, la procureure de la défenderesse a remis un document intitulé « ARTICLE 37 – PLAINTÉ DE MANQUEMENT AU DEVOIR DE REPRÉSENTATION JUSTE – CODE CANADIEN DU TRAVAIL », dans lequel on retrouve notamment des extraits de transcription d'enregistrement audio entre le demandeur et la défenderesse. Rien ne permet de conclure que le Conseil a tenu compte de ce document dans le cadre de son réexamen.

[3] Après avoir pris connaissance de ce document et de la réponse du Conseil à la demande faite sous l'article 317 des *Règles des Cours fédérales* en date du 2 juin 2016, la Cour est d'avis que la demande de contrôle judiciaire doit être accueillie. Par conséquent, la demande de réexamen doit être reconsidérée par un panel différent du Conseil, dont tous les membres prendront connaissance du dossier dans son intégralité. Le tout sans frais.

« Yves De Montigny »

j.c.a.

COUR D'APPEL FÉDÉRALE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER : A-152-16

INTITULÉ : PASCAL VALENTI c. SYNDICAT
DES TRAVAILLEURS ET
TRAVAILLEUSES DES POSTES

LIEU DE L'AUDIENCE : MONTRÉAL (QUÉBEC)

DATE DE L'AUDIENCE : LE 4 AVRIL 2017

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR : LA JUGE GAUTHIER
LE JUGE BOIVIN
LE JUGE DE MONTIGNY

PRONONCÉS À L'AUDIENCE : LE JUGE DE MONTIGNY

COMPARUTIONS :

Me Jérémie Martin POUR LE DEMANDEUR

Me Céline Allaire POUR LA DÉFENDERESSE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Champlain avocats POUR LE DEMANDEUR

Philion, Leblanc, Beaudry, avocats, S.A. POUR LA DÉFENDERESSE